

ministériel du 21 novembre 1893 et des circulaires ministérielles des 17 novembre 1893 et 10 février 1894 viennent à tomber.

De même, pour les foyers et viroles sans soudure visés explicitement dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1906, également ci-joint, établissant les règles du calcul des générateurs, l'instruction du 19 novembre 1898 devient sans objet; celle du 15 avril 1902 reste en vigueur sauf que le coefficient de sécurité pourra être ramené de 4 à 3,75 quand le diamètre intérieur du corps est inférieur à 2 mètres.

Restent aussi en vigueur, en ce qui concerne les marques des tôles, les instructions contenues dans les circulaires des 5 août 1898 et 20 octobre 1900, relatives aux chaudières à vapeur d'origine étrangère établies à bord des bateaux destinés à la navigation maritime et fluviale, aux chaudières des industries foraines et des entrepreneurs, ainsi qu'aux chaudières des locomobiles neuves éprouvées officiellement à l'étranger.

Il conviendra, pendant la première année, d'user de tolérance pour les générateurs en construction ou en commande sous le régime des dispositions antérieures du chapitre IV du titre premier du règlement du 28 mai 1884.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

## ARRÊTÉS SPÉCIAUX

### MINES

Par arrêté royal du 6 janvier 1906 a été ratifiée la cession à bail par la Société anonyme des charbonnages Réunis, à Charleroi, à la Société anonyme des charbonnages de Sacré-Madame, à Dampremy, de la partie de sa concession dénommée « Remise de la Blanchisserie », située à l'intérieur du rayon réservé de l'ancienne forteresse de Charleroi.

Par arrêté royal du 6 janvier 1906, la Société anonyme des charbonnages de Sacré-Madame, à Dampremy, a été autorisée à exploiter, aux conditions reprises dans la convention intervenue entre elle et la Société anonyme des charbonnages Réunis de Charleroi, la partie de la « Remise de la Blanchisserie » située à l'intérieur du rayon réservé de l'ancienne forteresse de Charleroi.

Par arrêté royal du 6 janvier 1906 a été autorisée la cession d'une partie de 35 ares 95 centiares de la concession des charbonnages Réunis, de Charleroi, pour être rattachée à la concession de Sacré-Madame.

Par arrêté royal du 16 juin 1906 a été autorisée la réunion en une seule concession, de la concession de mine de houille de Haine-Saint-Pierre et La Hestre et de la concession de Houssu, sous la dénomination de « Concession de Haine-Saint-Pierre, Houssu et La Hestre », ainsi que la suppression des esportes qui séparaient ces deux concessions.

Par arrêté royal du 25 juin 1906 a été autorisée la cession, par la Société anonyme des charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis, à la Société anonyme des charbonnages des Produits, du droit d'exploiter une partie de la couche Catelinotte appartenant à la première de ces Sociétés.

Par arrêté royal du 19 septembre 1906, la Société anonyme des charbonnages des Kessales, à Jemeppe-sur-Meuse, a été autorisée à occuper pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain sise à Flémalle-Haute, cadastrée section B, n° 124a, et appartenant à M. J. Danthine-Jeunehomme, de Jemeppe-sur-Meuse.

Par arrêté royal du 30 octobre 1906, la Société anonyme des charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, a été autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, la parcelle de terrain cadastrée commune de Liège-Nord, section B, n° 1507b, et appartenant à M<sup>me</sup> Smits-Forgeur.

Par arrêté royal du 12 décembre 1906 a été déclaré d'utilité publique l'établissement de diverses voies de communication dans l'intérêt de l'exploitation des charbonnages du Levant-du-Flénu, à Cuesmes.

Par arrêté royal du 31 décembre 1906, il a été accordé à la Société anonyme du charbonnage de l'Arbre-Saint-Michel, à Mons-lez-Liège, une extension de concession de 86 hectares, sous le territoire des communes de Mons et de Horion-Hozémont.

## USINES

Par arrêté royal du 28 mai 1906, la Société anonyme des Boulonneries de la Croyère a été autorisée à établir, derrière son usine actuelle, sise à la Croyère, commune de Bois-d'Haine, un laminoir à petits fers et aciers, avec station centrale électrique et distribution de puissance électrique.

Par arrêté royal du 31 mai 1906, la Société anonyme des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre a été autorisée à établir, sur le territoire de cette commune, une aciérie avec station centrale électrique et distribution de puissance électrique.

Par arrêté royal du 30 juillet 1906, la Société anonyme des laminoirs de l'Ourthe, à Embourg, a été autorisée à augmenter la consistance de son usine.

Par arrêté royal du 30 juillet 1906, la Société anonyme L. de Lamine, à Ampsin, a été autorisée à installer à son usine à zinc de la Croix Rouge, à Antheit, un nouveau massif de quatre fours de réduction, du système Liégeois, armés chacun de soixante creusets.

Par arrêté royal du 30 octobre 1906, la Société anonyme des laminoirs à tôles de et à La Louvière a été autorisée à établir dans ses usines sises à La Louvière, un train moyen marchand, destiné au laminage des fers et aciers, avec tous les accessoires qu'il comporte.

Par arrêté royal du 19 novembre 1906, la Société anonyme de Grivegnée a été autorisée à augmenter la consistance de son usine.

Par arrêté royal du 12 décembre 1906, la Société anonyme John Cockerill, à Seraing, a été autorisée à augmenter la consistance de son usine de Seraing et notamment de sa division des aciéries et de la fabrique de fer.